

**Résumé exécutif du mémoire présenté à la**  
**Commission des affaires sociales**  
**par**  
**le Regroupement des Exploitants de Distributrices de Cigarettes**

Les membres du Regroupement des Exploitants de Distributrices de Cigarettes (REDAC) sont des détaillants de cigarettes au même titre que les dépanneurs, épiceriers, supermarchés, postes d'essence, etc. Nos appareils sont équipés d'un mécanisme de contrôle à distance dans les endroits accessibles aux personnes mineurs.

**Tant et aussi longtemps que la vente du tabac sera légale au Québec, le REDAC revendique pour ses membres le droit d'opérer leur commerce, évitant ainsi les faillites et les pertes d'emplois.** Il y a 25% de la population qui utilise les produits du tabac et ces gens s'attendent à s'approvisionner selon leur besoin. C'est 1,300,000 citoyens et contribuables québécois qui seront touchés par toute limitation de leur droit légitime de fumer.

Il y a 12,750 permis de boisson émis à des bars, resto-bars, brasseries, tavernes et restaurants licenciés au Québec. Le fait que les appareils distributeurs de nos membres se situent dans les endroits les plus fréquentés évite la vente illicite de cigarettes contrefaites ou volées, ce qui contribue à empêcher le développement d'un réseau parallèle de vente de produits de contrebande à la grandeur de la province.

Nous sommes de fidèles et honnêtes percepteurs de taxes pour les Gouvernements. Le Québec a perçu des recettes de 923 millions de dollars en 2004 provenant de la vente des produits du tabac.

Nous ne véhiculons aucune publicité sur la cigarette à partir de nos appareils.

Contrairement à ce que prétend la ligue anti-tabagisme, nous pouvons certifier que les employés des commerces licenciés s'objectent fermement à une interdiction de l'usage du tabac dans leur lieu de travail, ils nous le disent à tous les jours. Ils craignent des licenciements massifs.

Malgré que les différentes études sur les effets de la fumée ambiante du tabac se contredisent et ne permettent pas de conclure à sa nocivité, nous croyons que l'installation d'un système adéquat de ventilation dans ces endroits concilierait les demandes de chaque parti.



**REGROUPEMENT DES EXPLOITANTS DE**  
**DISTRIBUTRICES DE CIGARETTES**  
**( R.E.D.A.C. )**

**MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO. 112**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC**  
**ET AUTRES DISPOSITIONS**

**PRÉSENTÉ À LA**  
**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**31 MAI 2005**

## Table des matières

Présentation.....	3
Notre position.....	4
Vente du tabac par appareil distributeur?.....	6
Appareil distributeur, véhicule de promotion?.....	8
L'usage du tabac dans les bars et les restaurants licenciés?.....	9
Conclusion.....	12
Annexe 1 : Coordonnées des répondants.....	13
Annexe 2 : L'incidence économique de l'interdiction de fumer en Ontario.....	14

## PRÉSENTATION

Mesdames et messieurs, membres de la Commission des affaires sociales, permettez-nous au nom de nos membres, de vous remercier de bien vouloir nous accorder la possibilité de présenter notre position au sujet du projet de Loi 112, Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives.

En premier lieu, nous aimerions vous présenter notre association le Regroupement des exploitants de distributrices de cigarettes. Le R.E.D.A.C. regroupe uniquement les exploitants de distributrices de cigarettes du Québec. Nos membres font partie d'une association **indépendante** dont le but est de représenter exclusivement leurs membres et les activités de l'industrie. Nous sommes donc autonomes et entièrement indépendants face aux divers groupes et intervenants représentant l'industrie du tabac. Nous ne recevons aucune subvention ou gratuité de leur part et ne faisons **pas de publicité pour eux.**

Chacun de nos membres est une **PME** qui contribue à la création d'emplois.

Le conseil d'administration du R.E.D.A.C. est composé de cinq (5) membres, tous propriétaires de distributrices de cigarettes. Vous trouverez en annexe les coordonnées de notre organisme ainsi que le nom des deux (2) personnes répondantes pour les présentes démarches.

## NOTRE POSITION

Le R.E.D.A.C. souscrit à l'objectif visé par le Service de lutte contre le tabagisme du Ministère de la Santé et des Services sociaux d'interdire l'accès au tabac aux personnes de moins de 18 ans. Avant même l'adoption de la *Loi no. 444* sur le tabac, au printemps 1998, nos membres avaient tous ajouté un dispositif de contrôle électronique à toutes leurs distributrices situées dans un lieu qui se voulait accessible aux moins de 18 ans. Il y a donc vérification de la preuve d'âge du client comme chez tous les détaillants de tabac avant que l'appareil distributeur puisse être actionné par un employé de l'établissement et ce, à chaque transaction, sans exception.

De plus, grâce aux efforts de l'ensemble de nos membres, les distributrices se trouvent loin des entrées des lieux publics réservés aux plus de 18 ans tels les bars et tavernes.

Ce sont là deux mesures qui démontrent notre bonne foi et la volonté ferme de notre industrie de limiter, de façon non-équivoque, l'accès aux produits du tabac pour les jeunes de moins de 18 ans.

Cependant, malgré tous les efforts déployés par nos membres, malgré notre légitimité en tant que détaillants des produits du tabac, nous subissons encore une attaque en règle de la part du Service de lutte contre le tabagisme du Ministère de la Santé et de la ligue anti-tabagisme.

Si les articles 19 et 20.6° du projet de Loi 112 modifiant les articles 16 et 17 de la présente Loi sur le tabac sont adoptés tel que libellés, **notre industrie n'existera plus.** De façon **directe, abusive et injustifiée** on poussera le réseau d'exploitants de distributrices de cigarettes à la faillite. Nos membres subiront de lourdes pertes. Que fera-t-on des emplois perdus? Encore d'autres!

**En fait, ce que nous demandons c'est d'être traités au même titre que les autres détaillants de tabac.**

**Tant et aussi longtemps que l'usage du tabac sera légal dans la province de Québec, nous revendiquons le droit légitime de faire des affaires.** Nos membres ont des capitaux d'investis dans cette industrie et il est du devoir du R.E.D.A.C d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour protéger leurs intérêts; en plus de subir de lourdes pertes, nos membres perdront leur seule source de revenu et leur emploi.

## **PERMETTEZ-NOUS DE VOUS PARLER DE LA VENTE DE CIGARETTES PAR APPAREIL DISTRIBUTEUR!**

À la page 16 du document de consultation pour le développement de la législation québécoise contre le tabagisme déposé le 11 janvier 2005 par le Ministre de la Santé, Monsieur Philippe Couillard, il est clairement mentionné ceci :

"La consommation et la fabrication de cigarettes ne peuvent être interdites compte tenu du fait que, au Québec du moins, le quart de la population âgée de 15 ans et plus vit une dépendance à ce produit; une interdiction dans ce contexte entraînerait certainement des problèmes sociaux à grande échelle (consommation illégale, contrebande, criminalité, etc.) qui constituerait un prix trop élevé pour les effets réels obtenus sur le tabagisme. Le maintien de la légalité est donc un "mal nécessaire", et une fourniture doit être assurée à ceux qui fument."

À la question **Doit-on interdire la vente de tabac par appareil distributeur?** nous répondons par d'autres questions :

Doit-on interdire la vente de tabac dans les dépanneurs?  
Doit-on interdire la vente de tabac dans les épiceries et les super-marchés?  
Doit-on interdire la vente de tabac dans les postes d'essence?  
Doit-on interdire la vente de tabac par les cantines mobiles?  
Etc...

Si la réponse à ces questions est Non, la réponse à la question : "Doit-on interdire la vente de tabac par appareil distributeur?" doit être **Non également.**

Les membres du R.E.D.A.C. ont le droit de propriété, le droit d'être en affaires. Nos opérations sont en tout point similaires à celles des autres détaillants (dépanneurs, épiceries, bars, garages, postes d'essence, cantines mobiles, etc..) Tous nos membres ont un certificat d'inscription au fichier de la taxe de vente, produits du tabac. Ils respectent à la lettre la *Loi sur le tabac* et plus particulièrement l'article 16 qui régit l'exploitation d'appareils distributeurs de cigarettes.

Pour nous, il est clair que dans un esprit démocratique une *Loi* ne doit pas être discriminatoire, mais plutôt juste et équitable pour tous les intervenants de la société. On ne peut, de façon totalement discriminatoire, éliminer un réseau de distribution tout à fait conforme à l'esprit de la *Loi*, possédant tous les permis requis du Ministère du revenu et ceci au profit d'autres détaillants. Cette mesure se voudrait excessive et inutile.

Le réseau de distributrices de cigarettes du R.E.D.A.C. qui désert la quasi-totalité des bars de la province de Québec contribue largement à éviter la prolifération de la vente de cigarettes contrefaites dans ces établissements. À cause des taxes élevées, nous accusons une baisse significative de nos ventes qui est causée principalement par la vente illicite des produits du tabac contrefaits ou volés. En interdisant la vente de cigarettes à partir de distributrices on encourage la criminalité. Facilitant ainsi le développement d'un réseau parallèle de vente de produits de contrebande à la grandeur de la province de Québec, il sera impossible d'empêcher que des paquets de cigarettes se retrouvent entre les mains de fumeurs mineurs car les criminels ne demandent pas de pièce d'identité.

Nous sommes de fidèles et honnêtes collecteurs de taxes pour les Gouvernements.

## **CERTAINES PERSONNES CROIENT QU'UN APPAREIL DISTRIBUTEUR, EST UN VÉHICULE DE PROMOTION!**

Nous admettons d'emblée que nos appareils ne sont pas esthétiques et surtout pas modernes. Mais ils sont fonctionnels et fiables, même avec un mécanisme électronique de contrôle. Ce sont de grosses boîtes de métal que l'on cherche à soustraire de la vue des clients la plupart du temps car elles ne sont vraiment pas des outils de promotion. Qu'on se le dise une fois pour toute, nos clients, propriétaires de bar ou de restaurant licenciés, permettent l'installation d'une distributrice de cigarettes uniquement parce qu'ils doivent répondre au besoin de leur clientèle de s'approvisionner en cigarettes.

Le prix d'un paquet de cigarettes est environ 1.00\$ supérieur à celui payé chez un autre détaillant. Ce qui constitue à la base une appréhension vis-à-vis l'appareil distributeur. Ça ne contribue certainement pas à populariser cet équipement.

Nous n'appliquons aucune affiche publicitaire de quelque marque de cigarette que se soit sur et au-dessus de nos appareils. Seuls de petits fac-similés de 23mm x 48mm sont utilisés pour permettre au fumeur de faire un choix. **Une personne ayant des problèmes de vision doit obligatoirement porter des verres correcteurs pour y voir quelque chose.**

## L'USAGE DU TABAC DANS LES BARS ET LES RESTAURANTS LICENCIÉS!

L'interdiction de fumer dans les bars et les restaurants licenciés constitue un moyen tout aussi efficace pour éliminer le réseau de distributrices de cigarettes de ces établissements.

Qu'il s'agisse d'un projet de *Loi* ou de règlement ou d'un programme gouvernemental, il faut s'assurer qu'il n'entraîne pas de restriction injustifiée aux libertés individuelles. Toute limitation des libertés doit être justifiée par un bien supérieur, lequel doit être établi de manière concluante. On doit toujours avoir à l'esprit de concilier droits individuels et droits sociaux.

Nous reconnaissons la primauté du droit à un air sain sur le droit de fumer à n'importe quel endroit. Nous ne devons pas non plus oublier que plus 25% des Québécois sont fumeurs. Toute action de la part des autorités en place doit tenir compte des intérêts de chacun. On doit s'assurer que chaque composante est bien analysée, chaque action bien pesée. Une chance égale doit être accordée à chaque parti de se prononcer, de présenter leur argumentation. Chaque intervention, que ce soit de la part des activistes anti-tabagisme ou des fervents défenseurs des droits des fumeurs doit avoir la même écoute.

Or l'étude des ouvrages sur la fumée de tabac ambiante ou fumée secondaire ne permet pas de conclure hors de tout doute que la FTA (fumée de tabac ambiante) risque de causer le cancer du poumon. Une récente étude publiée dans le *British Medical Journal* n'a révélé aucune augmentation du risque d'être atteint du cancer du poumon, d'une maladie coronarienne et d'une bronchopneumopathie chronique obstrusive chez les personnes exposées à la FTA.

Chacun des partis présente ses études préférées. Bon nombre d'entre-elles sont contradictoires ; ce qui rend impossible de faire la preuve de **manière concluante** de la nocivité de la FTA.

À l'heure actuelle, nos clients, propriétaires de bar et de restaurant licenciés s'objectent fermement à l'interdiction de l'usage du tabac dans leur établissement. Leurs clients fumeurs n'apprécient vraiment pas la venue d'une *Loi* interdisant de fumer dans ces endroits. Même les clients non-fumeurs de ces commerces considèrent ce projet comme une atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Contrairement à ce que prétend la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, les employés qui sont exposés à la FTA ne tiennent pas à une réglementation qui bannirait l'usage du tabac dans les bars et les restaurants licenciés. Nous pouvons l'affirmer, nous les côtoyons à tous les jours. Ils craignent tous de perdre leur emploi. Car faute de clients, des fermetures d'établissements surviendront.

La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac prône une **approche d'interdiction totale** sans tenir compte des droits des fumeurs car **elle ne leur en accorde aucun**. Toutefois le pouvoir décisionnel appartient heureusement aux politiciens élus qui par contre, doivent sous-peser les pour et les contres d'un projet de *Loi*.

Le R.E.D.A.C. croit qu'il est possible de concilier les attentes de chaque parti (les anti-tabac et pro-tabac). Une ventilation adéquate installée dans ces lieux publics permettrait de concilier les revendications des fumeurs et des non-fumeurs. Des études réalisées au Black Dog Pub à Scarborough, en Ontario, révèlent que la qualité de l'air obtenue à l'aide d'un système de ventilation

adéquat est similaire à celle de l'aire de restauration du Toronto Eaton Centre, qui est non-fumeurs.

De plus nous croyons qu'un non-fumeur devrait être avisé qu'un établissement licencié permet l'usage du tabac avant qu'il choisisse d'y entrer. À cet effet, nous suggérons qu'un article soit incorporé au projet de *Loi* et que libellé traduise cette obligation d'aviser :

**En permettant au tenancier de bar et de restaurant licencié d'interdire l'usage du tabac dans son établissement et en obligeant celui qui en permet l'usage, d'afficher à l'entrée du commerce un avis réglementaire indiquant que l'usage du tabac est autorisé dans ce local**

En laissant agir la loi naturelle des affaires, un réseau de bars non-fumeurs devrait s'installer graduellement. Il en serait de même pour les restaurants licenciés. D'ailleurs, la chaîne des Rôtisseries St-Hubert a récemment fait un choix sans tabac ; d'autres établissements emboîteront le pas, c'est la loi du marché. Cette approche témoigne d'une ouverture d'esprit et concilie les droits individuels et droits sociaux.

## Conclusion

La lutte contre le tabagisme n'est pas un concours entre provinces et pays à savoir qui aura la *Loi sur le tabac* la plus restrictive, qui réussira le mieux à dénigrer l'industrie du tabac. Il ne faut pas oublier qu'il y a toujours 25% de la population qui fume et que le gouvernement du Québec en 2004 seulement, a perçu plus de 923 millions de dollars en taxes sur le tabac.

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de protéger la santé des citoyens du Québec notamment en adoptant une *Loi sur le tabac* qui respecte les droits des non-fumeurs mais il doit également tenir compte des besoins des fumeurs.

Les distributrices de cigarettes répondent à un besoin et ceux qui les opèrent ont les mêmes droits que les autres détaillants et ceci tant et aussi longtemps que le tabac est un **produit légal**. Ce réseau de distribution empêche la propagation de la contrebande dans les bars et évite une perte de revenu substantielle pour les gouvernements. Tant qu'à l'aspect promotionnel, il ne suffit que d'inspecter sommairement un appareil pour réaliser qu'il n'y a là aucun élément publicitaire intéressant.

Une bonne majorité des usagers de bars sont des fumeurs. Une interdiction de fumer provoquera la désertion de ces lieux publics. Une ventilation adéquate conjuguée à l'obligation d'afficher ses couleurs permettra aux bars et aux restaurants licenciés de mieux servir les deux clientèles. Du fait même on protégera les emplois de cette industrie.

**Ainsi on évitera une prise de position drastique qui déplairait à une bonne partie de la population.**

## **ORGANISME**

Regroupement des exploitants  
de distributrices de cigarettes (R.E.D.A.C.)

Pierre E. Patenaude, président

C.P. 5272

Mirabel Qc J7N 3C1

514-990-9889

## **RÉPONDANTS \***

Pierre E. Patenaude

Élitronic inc.

C.P. 5272

Mirabel Qc J7N 3C1

514-990-9889

Président du R.E.D.A.C.

Raymond Laporte

3101-3931 Qc inc.

Vice-président au R.E.D.A.C.

\* S.v.p. acheminer toute correspondance aux 2 répondants

# L'incidence économique de l'interdiction de fumer en Ontario\*

## Résumé et conclusion

Au cours des dernières années, de nombreuses villes d'Ontario ont adopté un règlement interdisant l'usage du tabac. La présente étude est une analyse de l'incidence de ces interdictions sur les ventes et les taxes perçues dans les bars et les pubs d'Ottawa, de London, de Kingston et de Kitchener. L'analyse concernant Ottawa se fonde sur des calculs distincts pour le cœur du centre-ville, les autres secteurs du centre-ville, le secteur résidentiel ouest et le secteur résidentiel est.

**Les résultats sont frappants. Après l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer, les ventes des bars et des pubs ont été inférieures de 23,5 % à Ottawa, de 18,7 % à London, de 24,3 % à Kingston et de 20,4 % à Kitchener par rapport au niveau qu'elles auraient pu atteindre sans l'interdiction de fumer.**

Nous avons effectué une analyse statistique pour déterminer l'impact économique de l'interdiction de fumer et produire ces résultats. Dans tous les cas, le ratio entre les ventes ou les taxes perçues dans les bars et les pubs et les ventes au détail totales dans la région étudiée est fonction de l'interdiction de fumer, de diverses variables économiques et de variables nominales saisonnières. Pour obtenir du ministère des Finances les données sur les ventes des bars et des pubs et sur les taxes perçues dans les régions traitées, nous avons soumis une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comme expliqué plus loin.

Les variables économiques significatives étaient la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain, l'indice de la production industrielle et le taux de chômage. Ces données ont été obtenues de Statistiques Canada et d'autres sources courantes.

Durant la dernière décennie, les activistes anti-tabac ont publié une série de travaux visant à démontrer que l'interdiction de fumer n'avait pas de conséquence nuisible sur les ventes des établissements de restauration et des débits de boissons. Ces articles sont entachés de plusieurs erreurs graves, qui ont été corrigées dans la présente étude. Dans certains articles, les auteurs ne mesuraient l'incidence de l'interdiction que pendant le mois de son entrée en vigueur; or, nous montrons qu'il faut plusieurs mois pour que son effet se fasse sentir totalement. D'autres articles ne font pas de distinction entre les différentes sortes de restaurants et ne traitent pas à part les ventes des bars et des pubs; nous sommes parvenus à le faire grâce à notre demande d'accès à l'information. D'autres auteurs, encore, ignorent complètement les variables économiques ou utilisent des tendances simplistes; nous avons introduit diverses variables économiques avec la structure de retards appropriée. En conséquence, nos constatations sont précises sur le plan statistique et solides du point de vue économétrique. L'interdiction de fumer réduit substantiellement les ventes des bars et des pubs.

\*Michael K. Evans, Evans Carroll & Associates, février 2005